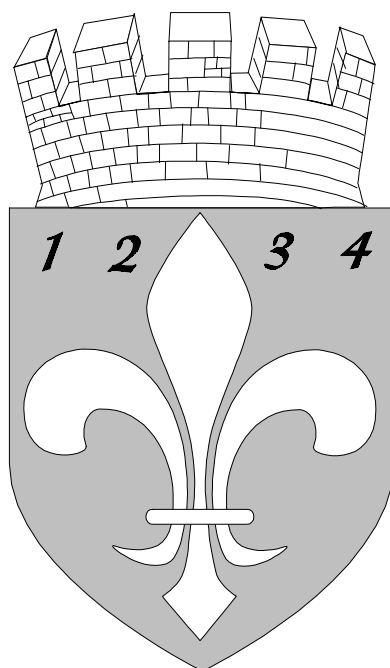


SAINT-PREX



REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
ET DE SECOURS (SDIS)

1996

REGLEMENT COMMUNAL

sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Le Conseil communal de **Saint-Prex**

vu l'article 3 de la loi du 17 novembre 1993 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

vu le préavis de la Municipalité

arrête

Titre I - Généralités

But du règlement

Article premier

Le présent règlement a pour objet l'organisation du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) de la Commune de Saint-Prex.

Commission du feu

Article 2

En plus du Municipal délégué qui la préside et du Commandant du corps des sapeurs-pompier, la Commission du feu est composée de 3 membres ou plus.

Corps des sapeurs-pompier

Article 3

Le Corps des sapeurs-pompier est constitué d'un bataillon comprenant :

- l'Etat-major
- 2 compagnies
- le détachement du PPS (poste de premiers secours)

Article 4

En plus des missions du SDIS, la Municipalité peut engager le Corps des sapeurs-pompier pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Titre II - Organisation du corps des sapeurs-pompiers

Article 5

Le commandant conduit le corps des sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Article 6

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7

L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre.
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente.
- élaborer et soumettre à la Commission du feu les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante, qui doit être remis à la Municipalité avant le 15 septembre de chaque année.
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la Commission du feu avant le 15 décembre de chaque année.
- présenter à la Municipalité les propositions de nominations d'officiers.
- nommer les sous-officiers.
- proposer à la Commission du feu les achats de matériel et d'équipement.
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante.
- proposer à la Municipalité les participants aux cours régionaux ou cantonaux.
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Article 8

L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps
- de son remplaçant
- du quartier-maître
- du responsable du matériel
- du responsable de l'instruction
- des chefs de compagnies
- du chef du PPS

Article 9

Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce qu'ils reçoivent la formation la plus polyvalente possible.

Article 10

Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Article 11

Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Article 12

Le groupe de premiers secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

Titre III - Service de sapeur-pompier

Article 13

Est astreinte au service toute personne valide, quelle que soit sa nationalité, domiciliée dans la commune depuis trois mois au moins, dès le commencement de l'année où elle a atteint l'âge de 20 ans jusqu'à la fin de celle où elle a atteint l'âge de 45 ans.

Article 14

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la Municipalité, qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Article 15

Toute demande d'exemption du service doit être présentée au plus tard avant la date de recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Article 16

Les opérations de recrutement sont faites par l'Etat-major du corps.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

Article 17

La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 10 jours dès sa communication à l'intéressé.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 10 jours dès sa communication.

Article 18

Chaque membre du corps des sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major 48 heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les 24 heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Article 19

Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir, et avec effet immédiat par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou par l'inaptitude au service.

Titre IV - Interventions et exercices

Article 20

Aucun sapeur-pompier ne peut quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Article 21

Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.

Article 22

Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité, avec copie à l'inspecteur du SDIS.

Article 23

L'Etat-major établit un tableau annuel des exercices et le soumet pour adoption à la Municipalité.

Une fois adopté, ce tableau est remis à tous les membres du corps. Il tient lieu de convocation.

Article 24

Chaque année, en automne, la Municipalité et la Commission du feu inspectent le corps.

Titre V - Taxe d'exemption et dispense de servir

Article 25 **Modification du 1^{er} alinéa : voir dernière page.**

Les personnes valides en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption de Fr. 110.- par personne et par année.

Le produit de la taxe d'exemption est porté au compte annuel des recettes du SDIS.

Article 26

Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la Commission communale de recours dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Article 27

Sont exemptés du paiement de la taxe annuelle au sens de l'article 22, al. 1, LSDIS :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité
- b) les femmes durant la grossesse et les 2 années qui suivent une naissance
- c) les membres de la Municipalité
- d) les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de la police municipale.

Titre VI - Frais d'intervention

Article 28

Au sens des articles 23, alinéa 3 LSDIS et 32 RSDIS, une participation aux frais d'intervention peut être facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières suivantes :

- | | |
|--|------------------------------------|
| a) dépannage d'ascenseurs | de Fr. 50.- à Fr. 200.- |
| b) inondation (non due aux éléments naturels) | de Fr. 50.- à Fr. 600.- |
| c) ouverture de portes | de Fr. 50.- à Fr. 200.- |
| d) permanence lors de manifestations (par représentation) | de Fr. 50.- à Fr. 600.- |
| e) sauvetage d'animaux en difficulté | de Fr. 50.- à Fr. 600.- |

Article 29

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23, alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie :

- a) Fr. 100.- pour la 2ème alarme survenue durant l'année civile
- b) Fr. 150.- pour la 3ème alarme survenue durant l'année civile
- c) Fr. 300.- par alarme dès la 4ème alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du Centre de renfort (CR) sont facturés en sus.

Titre VII - Discipline

Article 30

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Article 31

Constituent notamment une violation des obligations de service :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus
- l'abandon du poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service
- l'utilisation des équipements en dehors du service
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Article 32

L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité sur proposition de l'Etat-major.

L'amende est infligée en application de la loi vaudoise sur les sentences municipales.

L'exclusion du corps est notifiée à l'intéressé par pli recommandé par la Municipalité.

La réprimande ou la suppression de la solde est prononcée par le commandant.

Article 33

Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité dans les 10 jours dès leur communication à l'intéressé.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VIII - Dispositions finales

Article 34

Le présent règlement abroge celui du 3 avril 1974. Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité en séance du 28 novembre 1995.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Bugnon

B. Golaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 février 1996.

Le Président :

La Secrétaire :

F. Perrottet

M. Rochat

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances.

Lausanne, le 28 mars 1996 .

Le Chef du département :

Modification de l'article 25, 1^{er} alinéa

Selon décision du Conseil communal, du 1^{er} octobre 1997, approuvée par le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances le 17 décembre 1997, la taxe d'exemption est fixée à **Fr. 90.-** par personne et par année à partir du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'à nouvel avis.

Annexe explicative au règlement communal de Saint-Prex sur le service de défense contre l'incendie et de secours

Ce règlement a été adopté par le Conseil communal le 7 février 1996 et approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances le 28 mars 1996.

Il résulte de la loi vaudoise du 17 novembre 1993 sur la matière et de son règlement d'application, du 9 novembre 1994.

Il s'applique à toute personne valide domiciliée dans la Commune, quelle que soit sa nationalité, dès le commencement de l'année où elle a atteint l'âge de 20 ans, jusqu'à la fin de celle où elle a atteint l'âge de 45 ans.

Les personnes valides en âge de servir et non incorporées, soit parce que le contingent du corps des sapeurs-pompiers est complet, soit pour diverses autres raisons, sont soumises au paiement d'une taxe annuelle d'exemption de Fr. 110.- par personne.

Pour les couples mariés, cette taxe est réduite de 50 %.

Si l'un des 2 conjoints est incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers, l'autre conjoint est exonéré de la taxe.

Enfin, les personnes en âge de servir, qui sont au bénéfice d'une rente invalidité, ainsi que les femmes durant une grossesse et pendant les 2 années qui suivent une naissance sont dispensées du paiement de la taxe annuelle d'exemption.

Pour ce faire, elles doivent adresser une demande écrite à la Municipalité en y joignant soit un justificatif de l'AI, soit un certificat médical.

Saint-Prex, le 17 juin 1996

La Municipalité.